

VD_GERICHTE PE21.005970 vom 30. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.005970

FR: VD_GERICHTE PE21.005970 du 30 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.005970 del 30 novembre 2022

Erwägungen

E. 30

novembre 2022, consid. 3, p. 9). Finalement, Z. _____, physiothérapeute et assistante de recherche, qui se contente de soutenir que l'assistance d'un avocat lui était nécessaire pour sa défense compte tenu « des spécificités et de la technicité de la procédure », ne démontre pas en quoi la procédure représentait un enjeu plus important pour elle qu'une possible condamnation à une amende. Ainsi, comme il découle de la jurisprudence du Tribunal fédéral exposée plus haut (cf. consid. 3.1.2), en présence d'une infraction de peu de gravité, d'un complexe de faits simple et en l'absence d'impact significatif de la procédure sur la vie

- 10 - personnelle et professionnelle de l'intimée, le recours aux services d'un avocat n'était pas nécessaire en l'espèce. Il s'ensuit que l'appel du Ministère public doit être admis sur ce point et le chiffre II du jugement entrepris supprimé. 4. En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 810 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par trois quarts, soit par 607 fr. 50, à la charge de l'intimée, qui a conclu au rejet de l'appel et qui succombe pour la plus grande part (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Z. _____ a droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure d'appel. La liste des opérations produite par Me Luana Roberto, indiquant 10 h 20 d'activité, dont 5 h 50 effectuées par un avocat stagiaire, est admise, ce qui représente un défraiement de 2'283 fr. 35 au tarif horaire de 300 fr. pour l'avocat et de 160 fr. pour l'avocat stagiaire (art. 26a al. 3 TFIP). Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 19 al. 2 TDC par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP) et 7,7 % de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité s'élève à 2'508 fr. 35. Elle sera réduite de trois quarts pour tenir compte du parallélisme entre le sort des frais et de l'indemnité, cette dernière se montant ainsi à 627 fr. 10, à la charge de l'Etat. En application de l'art. 442 al. 4 CPP, l'émolument d'appel de 607 fr. 50 mis à la charge de Z. _____ est compensé avec l'indemnité allouée à forme de l'art. 429 al. 1 let. a CPP dans la procédure d'appel, le solde dû par l'Etat à celle-ci étant de 19 fr. 60 (627 fr. 10 – 607 fr. 50).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.